



Ville de
Malintrat

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 063-216302042-20260416-19_26-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le seize avril à dix-huit heures cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Malintrat dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en session ordinaire sous la présidence de M. MAGNOUX André, Maire de Malintrat.

Date de convocation : 10 avril 2026

Membres présents :

M. MAGNOUX André, Mme DE VASCONCELOS Stéphanie, M. CONDEMINÉ Jérôme, M. BARTHELEMY Olivier, Mme RATELADE Valérie, Mme GIANGRECO Malory, Mme BARTIN Marie-Elisabeth, Mme COSTE Pauline, M. BASILIO Mathéo, Mme CLUZEL Sandrine, M. FAURE Fabrice.

Membres absents avec pouvoir :

- Mme TICHIT Rose pouvoir à M. MAGNOUX André
- M. GIRARD Christian pouvoir à M. CONDEMINÉ Jérôme
- M. CANIFET Damien pouvoir à Mme DE VASCONCELOS Stéphanie
- M. MALLIER Loïc pouvoir à M. BARTHELEMY Olivier

Secrétaire de séance : Mme GIANGRECO Malory

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15

19_26 TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES – Exercice 2026

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le Conseil Municipal doit fixer pour 2026 les taux d'imposition des taxes directes locales dont le produit est perçu au profit de la Commune, soit le taux de foncier bâti, le taux de foncier non bâti et le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Le Conseil Municipal,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général des Impôts, notamment son article 1639 A,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2026 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, et taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE de ne pas** appliquer d'augmentation pour **l'année 2026** et de maintenir les taux suivants :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34.68 %.**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 107.92 %.**
- **Taxe d'habitation : 12.26 %**

Le Maire,

André MAGNOUX

Certifié exécutoire le :

Publié le :



A Malintrat, 20 avril 2026

La secrétaire,

Mme GIANGRECO Malory



COMMUNE : 204 MALINTRAT
ARRONDISSEMENT : 63 RIOM
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE RIOM

N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxe	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence 2026	Taux plafonds 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2)	Taux votés 2026	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6)
Taxe d'habitation sur le bâti (TFPB)	1 070 578	34,68	110,55	1 085 000	376 278	34,68	376 278
Taxe d'habitation sur le non bâti (TFPNB)	54 049	107,92	209,26	54 300	58 601	107,92	58 601
Taxe d'habitation (TH)	9 468	12,26	50,05	5 400	662	12,26	662
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Total				>>>	435 541	>>>	>>>
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) - article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence de TH 2026	Taux de MTHRS applicable en 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)	435 541
	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Total des produits attendus

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case : <input type="checkbox"/>
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité	8	10	
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)		435 541		
Taxe d'habitation (TH)		=		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
		19 932		26 051	0	790	-47 086	- 313

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources à taux votés (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026
435 541		- 313		435 228

A CLERMONT-FERRAND

Le 18 MARS 2026

Pour la Direction des Finances publiques
ARNAUD COCHET

Le 16 avril 2026

Pour la Commune,

Le Maire André Nagnoux





COMMUNES PUBLIQUES

COMMUNE : 204 MALINTRAT
ARRONDISSEMENT : 63 RIOM
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE RIOM

N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉRIVÉS DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière sur le bâti :
a. Personnes de condition modeste
b. Personnes à réhabilitation, QPPV, Mayotte
c. Personnes à revenus industriels
d. Logements sociaux et longue durée

158	0	18 258	154
-----	---	--------	-----

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière sur le bâti :
a. Par le conseil municipal
b. Par la loi
Taxe foncière sur le non bâti :
a. Par le conseil municipal
b. Par la loi (terres agricoles)
c. Par la loi (autres)

88 511	22 847
--------	--------

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes
b. Centrales électriques
c. Centrales photovoltaïques
d. Centrales hydrauliques
e. Centrales géothermiques
f. Transformateurs électriques
g. Stations radioélectriques
h. Installations gazières et autres
i. Taxe sur les pylônes

19 932

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA compensant la TH
b. TVA compensant la CVAE
c. Coefficient correcteur
d. Taux FB commune 2020
e. Taux FB département 2020

>>>	0	0,877114	12,75	20,48
-----	---	----------	-------	-------

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées
b. Logements vacants soumis à la THLV
c. Correction des bases THRS
d. Correction des bases THLV
e. Correction des bases MTHRS

>>>	>>>	>>>	>>>
-----	-----	-----	-----

5 400	>>>	-4 023	>>>
-------	-----	--------	-----

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national	départemental			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	45,02	112,55	2,00	110,55
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	85,27	213,18	3,92	209,26
Taxe d'habitation (TH)	23,67	23,02	59,18	9,13	50,05
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :
a. National
b. Communal
Taux maximum :
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
b. Taux maximum de la majoration spéciale

>>>	>>>	>>>
-----	-----	-----

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

>>>	>>>
-----	-----

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Taux moyen départemental
b. Taux maximum de la majoration

13,48	1,22
-------	------

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

25,29

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
 Reçu en préfecture le 20/04/2026
 Publié le 20/04/2026
 ID : 063-216302042-20260416-19_26-DE



Application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.
 Le sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).
 Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* x =
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **A**

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **B**

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune... + = **C**

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **A** - **B** = **D**

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{-37\ 235}{303\ 005}$ = **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.